

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT du Registre des Délibérations
du Centre Communal d'Action Sociale de DIJON

Séance du 22 juin 2010

à laquelle étaient présents :

Président de Séance : Mme Françoise TENENBAUM

Membres présents : (9) Mme BERNARD, M. BON, Mme CAZENAVE, Mme CHATILLON, Mme GINDRE, M. GOUDEAU, Mme HERVIEU, Mme TENENBAUM, Mme TOLLOT.

Membres excusés représentés : (4) M. REBSAMEN (représenté par Mme TENENBAUM), M. BARRON (représenté par Mme GINDRE), Mme REVEL (représentée par M. GOUDEAU), Mme ROLLIN (représentée par Mme TOLLOT).

Membres excusés : (3) M. BERTHIER, Mme METGE, Mme LECOMTE LE GRAND

Membre absent : (1) M. EL HASSOUNI.

Date de convocation : 15 juin 2010

Délibération n° : 35-2010

Objet : Révision de la tarification tranche A (aide sociale) du service repas à domicile

La tarification des Repas à Domicile est basée sur l'application de différents tarifs, en fonction des revenus fiscaux de référence des usagers : de la tranche A (tranche aide sociale), à la tranche E (tranche supérieure). L'examen de l'avis d'imposition permet la détermination du tarif pour l'année civile.

Par délibération n° 10-2003 du 28 février 2003, le Conseil d'Administration du CCAS a statué sur la tarification des repas à domicile applicable aux usagers dont les ressources se situent en tranche A.

En effet, grâce à une convention signée avec le Conseil Général, ceux-ci ont la possibilité de déposer un dossier de demande de prise en charge partielle, représentant généralement 70 % du prix des repas correspondant à la tranche D2 (9,13 €), soit un montant unitaire résiduel de 2,74 € en 2010 à la charge de la personne âgée, la différence étant facturée au Conseil Général.

L'usager est alors invité, après examen de son avis d'imposition, à déposer une demande au Conseil Général, si ses ressources ne dépassent pas le plafond de l'Aide Sociale.

Si la personne dépose son dossier de demande, le tarif de la tranche B (5,92 € en 2010), est appliqué jusqu'à la décision du Conseil Général.

Si la personne y renonce, le tarif de la tranche C (7,34 € en 2010) lui sera appliqué, soit 1,42 € supplémentaire par repas.

Or, certaines personnes âgées, malgré l'aide administrative proposée, ne déposent pas de dossier. Elles jugent le dossier complexe, avec justificatifs à fournir. De plus, l'obligation imposée depuis cette année par le Conseil Général de fournir les ressources des obligés alimentaires, est mal vécue par les personnes âgées qui n'ont quelques fois plus de contact avec leurs enfants et/ou ne se résolvent pas à les solliciter financièrement pour leurs repas.

Ainsi, afin de simplifier la tarification pour les usagers, en prenant en compte ce nouvel élément, les membres du Conseil d'Administration :

- autorisent l'application du tarif de la tranche B pour toutes les personnes dont le revenu fiscal de référence est inférieur au seuil maximum de cette tranche, à savoir 6 312 € pour une personne seule, 11 488 € pour un couple, en l'absence de prise en charge par le Conseil Général,
- rendent cette mesure effective au 1^{er} septembre 2010 pour les nouvelles demandes et à partir du 1^{er} janvier 2011 pour l'ensemble des usagers.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil d'Administration.

Destinataires :

Préfecture : 1

Registre : 1

Finances : 1

DRPA : 1

Receveur Municipal : 2

Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente,



Françoise TENENBAUM

PUBLIÉ LE 23 JUIN 2010

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

Déposé le :

30 JUIN 2010

